



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
24ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.24/5
26 janvier 2004
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Note de l'Administrateur

Résumé:

Le navire-citerne *Prestige*, immatriculé aux Bahamas, s'est brisé en deux au large de la côte de Galice (Espagne) alors qu'il transportait 77 000 tonnes de fuel lourd, déversant une quantité indéterminée mais conséquente de sa cargaison. La partie avant et la partie arrière du navire, qui reposent à environ 3 500 mètres de profondeur, contiennent environ 13 300 tonnes et 900 tonnes d'hydrocarbures respectivement.

Une opération de nettoyage en mer de grande envergure a été réalisée au moyen de navires fournis par l'Espagne et neuf autres pays européens. Les hydrocarbures provenant du *Prestige* ont pollué la côte atlantique entre Vigo, en Espagne, et Brest, en France, tout en provoquant une pollution intermittente légère sur les côtes françaises et anglaises des Îles anglo-normandes jusqu'au Pas de Calais. La pollution a touché environ 1 900 km de littoral en Espagne et en France. Quelque 141 000 tonnes de déchets d'hydrocarbures ont été ramassées en Espagne et environ 18 300 tonnes en France.

Les autorités espagnoles ont décidé d'évacuer les hydrocarbures restés à bord de l'épave, le coût de ces opérations étant estimé à €9,3 millions (£70 millions^{<1>}).

L'assureur P & I du propriétaire du navire et le Fonds de 1992 ont mis en place un Bureau des demandes d'indemnisation à La Corogne (Espagne) et à Bordeaux (France). Ces bureaux ouverts en Espagne et en France ont reçu des demandes s'élevant à €83,5 millions (£411 millions) et €7,4 millions (£5,1 millions), respectivement.

Le montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Prestige* dépassera sensiblement le montant total de l'indemnisation disponible, soit 135 millions de droits de tirage spéciaux, ce qui représente €171,5 millions (£120 millions). En octobre 2003, le Comité exécutif a décidé que les paiements effectués par le Fonds de 1992 devraient se limiter pour l'instant

<1> La conversion des monnaies effectuée dans ce document repose sur les taux de change en vigueur le 31 décembre 2003 sauf en ce qui concerne les paiements faits par le Fonds de 1992, pour lesquels la conversation a été faite au taux en vigueur à la date du paiement.

à 15% des pertes ou dommages effectivement subis par les différents demandeurs, sur la base des évaluations des experts recrutés par le Fonds et l'assureur.

En octobre 2003, le Gouvernement espagnol a déposé une demande de €83,7 millions (£263 millions). L'Administrateur a estimé cette demande à €107 millions (£75 millions) à titre provisoire, d'après les renseignements disponibles; sur la base de cette estimation, il a été versé 15% de ce montant, c'est-à-dire €16 050 000 (£11,1 millions). L'Administrateur a également fait une évaluation générale du total des dommages recevables qui ont été subis en Espagne du fait du sinistre du *Prestige*, soit un montant total d'au moins €303 millions (£213 millions). Compte tenu de cette évaluation et tel qu'autorisé par l'Assemblée, l'Administrateur a versé une somme supplémentaire de €41 505 000 (£28,8 millions), moyennant une garantie émise par une banque espagnole, ce qui porte à €7 555 000 (£39,9 millions) le montant total versé au Gouvernement espagnol.

Mesures à prendre: Décider du niveau des paiements du Fonds de 1992 et examiner les sommes versées au Gouvernement espagnol.

1 Le sinistre

- 1.1 En novembre 2002, le navire-citerne *Prestige* (42 820 tjb), immatriculé aux Bahamas, naviguait au large de la côte espagnole sur l'Atlantique alors qu'il se rendait de Lettonie à Singapour. Selon les informations fournies, le navire transportait 76 972 tonnes de fuel lourd.
- 1.2 Dans l'après-midi du 13 novembre, alors qu'il se trouvait à environ 30 km au large du Cap Finisterre en Galice (Espagne) par gros temps, le navire a commencé à donner de la gîte et à perdre des hydrocarbures. Le moteur principal s'est arrêté. On estime que le *Prestige* a perdu jusqu'à 1 000 tonnes d'hydrocarbures dans un premier temps, alors qu'il dérivait, impuissant, vers la côte espagnole. Les tentatives faites pour attacher un câble de remorquage au navire en détresse, qui à ce moment dérivait déjà dangereusement près du Cap Vilano, ont finalement réussi.
- 1.3 Au petit matin du 15 novembre, alors que l'on remorquait le *Prestige* en direction du nord-ouest pour l'éloigner de la côte espagnole, un tronçon du bordé au voisinage de la citerne de No.3 à tribord s'est détaché. Dans le courant de l'après-midi, le capitaine a signalé une aggravation soudaine des fuites d'hydrocarbures, ce qui signifiait que les cloisons internes avaient cédé et que les citernes à cargaison étaient perforées. Le 19 novembre, le navire s'est finalement cassé en deux et a coulé à quelque 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne), la partie avant sombrant à 3 500 mètres de profondeur et la partie arrière à 3830 mètres. À la suite de la rupture et du naufrage du navire, les nouvelles fuites d'hydrocarbures ont été de l'ordre de 25 000 tonnes. Au cours des semaines qui ont suivi, les fuites d'hydrocarbures provenant de l'épave ont persisté à un rythme qui a lentement diminué.
- 1.4 Un petit sous-marin français a été utilisé pour obturer et colmater provisoirement les fissures et les brèches de l'épave, dans le but de réduire le plus possible les fuites d'hydrocarbures. L'opération semble avoir partiellement réussi étant donné que les déversements d'hydrocarbures ont sensiblement diminué, ainsi que l'ont confirmé les opérations de surveillance aérienne régulièrement menées par les autorités espagnoles et portugaises.

- 1.5 En raison du caractère persistant de la cargaison du *Prestige*, les fuites d'hydrocarbures ont dérivé longtemps au gré des vents et des courants, parcourant de grandes distances. Début décembre, plusieurs 'vagues' d'hydrocarbures ont fortement pollué les côtes de la Galice (Espagne) entre le parc national des îles Ciès, près de Vigo, au sud, et Ferrol, au nord. Les hydrocarbures échoués ont été remis en mouvement et de nouvelles boulettes d'hydrocarbures de plus en plus fragmentées et altérées par les intempéries se sont échouées en gagnant progressivement le golfe de Gascogne et la côte nord de l'Espagne (Galice, Asturies, Cantabrique, Pays basque), la France (Aquitaine, Poitou-Charentes, Pays de la Loire, Bretagne et une petite partie de la Normandie et de la Picardie) et le Royaume-Uni (Îles anglo-normandes, Île de Wight et une petite partie du Kent). On trouvera à l'annexe I une carte où sont indiquées les zones atteintes.
- 1.6 Le *Prestige* était inscrit à la London Steamship Owners Mutual Insurance Association (London Club).

2 Opérations de nettoyage

Espagne

- 2.1 Des mesures de lutte contre la pollution ont immédiatement été prises en Galice par la société espagnole de sauvetage et de sécurité maritime (Sociedad de Salvamento y Seguridad Marítima (SASEMAR)).
- 2.2 Aussi bien la Direction générale des côtes que le gouvernement régional autonome de Galice (Xunta de Galicia) ont participé à la protection des côtes et aux opérations de nettoyage ainsi qu'à la gestion des ressources côtières, comme la pêche et les parcs nationaux. Par la suite, les autorités régionales des Asturies, de la Cantabrique et du Pays basque ont également participé aux opérations de nettoyage.
- 2.3 Les autorités compétentes en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni ainsi que la Commission européenne ont été invitées à fournir une aide sous forme de matériel et de navires de lutte contre la pollution. Les premiers navires sont arrivés le 16 novembre et leur nombre a progressivement augmenté jusqu'à former une flotte de plus de 15 navires en provenance de 10 pays. En outre, des thoniers et des chalutiers de haute mer, des navires utilisés pour la mytiliculture et des petits navires de pêche ont été mis à contribution dans différentes sections des côtes espagnoles et françaises pour le ramassage des hydrocarbures à la main et mécaniquement.
- 2.4 Dès le début du sinistre, on a tenté de protéger les côtes au moyen de barrages flottants. Sous la coordination initiale de la société SASEMAR et avec la participation d'entrepreneurs et de coopératives de pêche, des barrages flottants de plus en plus nombreux ont été mis en attente et déployés dans les nombreuses rias de la côte espagnole.
- 2.5 Les opérations de nettoyage à terre ont au début été limitées aux étendues de plages de sable et d'avant-plages rocheuses. Des militaires, des associations de pêche et des volontaires ont entrepris des opérations principalement manuelles mais en se servant de machines pour évacuer les déchets.
- 2.6 Lorsque de petits fragments d'hydrocarbures et des boulettes de goudron ont envahi à plusieurs reprises de longues étendues sablonneuses le long de la côte nord de l'Espagne, on a utilisé des machines pour le nettoyage des plages. Ailleurs, on a tamisé le sable pour le débarrasser des fragments d'hydrocarbures. Le nettoyage naturel par l'action de frottement de la mer pendant les orages hivernaux est aussi intervenu et a beaucoup amélioré l'état des zones intertidales du littoral. De plus, on a procédé à un nettoyage secondaire sous forme de lavage à pression dans les zones touchées.
- 2.7 Environ 44 000 tonnes de déchets liquides (mélanges d'eau et d'hydrocarbures) ont été recueillies par des navires venus d'Espagne. Le chiffre correspondant pour les déchets solides a été de 97 000 tonnes.

2.8 Quelques opérations mineures de nettoyage se poursuivent.

France

2.9 Les autorités françaises ont assumé début janvier 2003 la coordination des opérations de récupération en mer. Une flotte de 16 navires, y compris des navires spécialisés de récupération venus d'Allemagne, d'Espagne, de France, de Norvège et des Pays-Bas, se trouvait encore dans le golfe de Gascogne le 27 janvier 2003, malgré les quantités limitées d'hydrocarbures à récupérer. À la mi-avril, la plupart des navires spécialisés dans la récupération avaient été démobilisés malgré le travail effectué depuis environ 20 petites embarcations de pêche pour récupérer les hydrocarbures flottant à proximité des côtes ou échoués sur les bancs de sable à l'entrée du bassin d'Arcachon (près de Bordeaux, France).

2.10 La plupart des côtes touchées en France se composent de sable compact relativement facile à nettoyer selon des méthodes aussi bien manuelles que mécaniques. En mai 2003, les hydrocarbures fragmentés, qui jusqu'alors ne touchaient qu'une zone allant de la frontière espagnole à l'estuaire de la Gironde, ont atteint le littoral ouest et nord du Finistère (Bretagne).

2.11 Environ 1300 tonnes de déchets liquides avaient été récupérées par des navires de pêche et des navires spécialisés dans la lutte contre la pollution tandis que quelque 17 000 tonnes de déchets solides avaient été récupérées sur les côtes françaises.

2.12 Quelques opérations mineures de nettoyage se poursuivent.

3 Impact du déversement

Espagne

3.1 Les côtes galiciennes, qui constituent l'une des zones de pêche les plus riches d'Europe, ont été les plus fortement touchées par le sinistre. L'impact a été moins prononcé dans les Asturies, en Cantabrique et dans le Pays basque. Des interdictions de pêche ont été prononcées peu de temps après le sinistre, frappant pratiquement toute la pêche sur près de 90% de la côte, et ce jusqu'à 8 à 10 milles au large. Ces interdictions ont eu un fort impact économique pour des milliers de personnes qui s'occupent de pêche et d'activités connexes. Certaines des interdictions visaient des zones qui n'ont pas été touchées par les hydrocarbures du *Prestige*.

3.2 Les interdictions de pêche ont également été imposées dans les Asturies, en Cantabrique et au Pays basque, même si certaines avaient un caractère limité et ne concernaient pas toutes les espèces et tous les types de pêche. En avril 2003, seules quatre zones septentrionales de la Galice restaient soumises à des interdictions. Les dernières interdictions ont été levées au début d'octobre 2003.

3.3 Les interdictions de pêche ne concernaient pas l'aquaculture, bien qu'un nombre important d'exploitations piscicoles se trouvent dans les zones fortement polluées. La plupart de ces exploitations ont pris des mesures pour éviter que les hydrocarbures ne pénètrent dans les bacs d'élevage, leur permettant ainsi de continuer à fonctionner. Toutefois, malgré ces mesures, l'un des petits élevages a dû détruire ses stocks sur ordre des autorités sanitaires.

3.4 La culture des moules sur des cordes suspendues sous des radeaux flottants constitue la principale activité aquacole en Galice. Alors qu'aucun radeau n'a été directement atteint par les hydrocarbures, un fléchissement de la demande a été signalé.

3.5 L'élevage de mollusques dans des parcs privés dans les zones intertidales n'a pas été frappé d'interdiction mais certaines zones ont été contaminées et les exploitants ont fait savoir que les usines de dépuración leur refusaient leurs produits, les privant ainsi de débouchés. À ce que l'on sait, le secteur de la mytiliculture pourrait soumettre une importante demande d'indemnisation par suite des retards enregistrés dans les ventes et des mesures prises pour rassurer le marché.

- 3.6 Un petit nombre d'usines de dépuración et d'aquariums, qui ont besoin d'une alimentation régulière en eau de mer propre, ont fermé, soit parce que leurs sources étaient contaminées ou perçues comme étant contaminées, soit pour cause de manque d'approvisionnement de produits de la mer du fait des interdictions de pêche. On a signalé que les stocks de certaines usines et de certains aquariums avaient subi des pertes à la suite de ces difficultés.
- 3.7 Les côtes de la Galice, des Asturies, de la Cantabrique et du Pays basque sont des destinations qui attirent les touristes friands d'activités de plein air et de fruits de mer de haute qualité. La région atteinte est surtout appréciée par le marché intérieur; elle l'est moins par les touristes étrangers que d'autres régions d'Espagne.
- 3.8 Il ressort à l'évidence d'une analyse préliminaire des statistiques fournies par divers organismes touristiques dans la zone touchée que les entreprises touristiques ont enregistré une baisse d'activité en 2003. Il est difficile de déterminer dans cette baisse la part qui est due au sinistre du *Prestige* car divers autres facteurs doivent être pris en considération, tels qu'une baisse générale de l'activité touristique (notamment en provenance d'autres marchés étrangers) due à la peur du terrorisme, la crainte du SRAS, le ralentissement de l'économie européenne et l'impact de la canicule dans toute l'Europe qui a fait perdre de son attrait à certaines zones intérieures et a poussé les visiteurs vers des destinations du nord de l'Europe.

France

- 3.9 L'impact sur la pêche en France a été assez limité. Le 5 janvier 2003, les autorités françaises ont interdit la commercialisation de coquillages, principalement d'huîtres, en provenance du bassin d'Arcachon du fait de la présence d'hydrocarbures à l'entrée du bassin. Cette interdiction a toutefois été levée le 15 janvier 2003 après que les analyses d'échantillons d'eau de mer, de poissons et de mollusques eurent montré que les niveaux d'hydrocarbures étaient acceptables.
- 3.10 On prévoit qu'en France l'impact le plus grave risque d'être dans le secteur du tourisme étant donné la renommée des plages de sable du sud de la côte atlantique. On y trouve des hôtels et des locations avec services, des résidences secondaires, des meublés et des terrains de camping.
- 3.11 Les facteurs mentionnés ci-dessus concernant le secteur du tourisme en Espagne interviennent également dans l'évaluation du niveau des demandes d'indemnisation à prévoir en France pour ce secteur. L'analyse des chiffres enregistrés au plan national par rapport à ceux qui correspondaient à la zone touchée devrait aider à cerner les effets du sinistre proprement dit.

Portugal

- 3.12 Aucun déversement d'hydrocarbures n'a été signalé sur les côtes du Portugal. Rien ne semble non plus indiquer que le sinistre ait eu un impact sensible sur la pêche, le tourisme et d'autres ressources économiques au Portugal.

Royaume-Uni

- 3.13 La Maritime and Coastguard Agency du Royaume-Uni (MCA) a signalé que des hydrocarbures s'étaient échoués sur les îles anglo-normandes, le littoral méridional de l'île de Wight et à Ramsgate dans le Kent. Les échantillons analysés pour le compte de la MCA correspondent aux échantillons recueillis en France et testés par le laboratoire national français. Les empreintes des échantillons recueillis au Royaume-Uni étant presque identiques aux hydrocarbures contenus dans le *Prestige*, la MCA est à peu près certaine que les hydrocarbures échoués provenaient du *Prestige*.

4 Enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave

- 4.1 Le Gouvernement espagnol a mis en place un Comité technique international, placé sous la coordination de la compagnie pétrolière espagnole Repsol YPF pour permettre d'envisager les méthodes d'enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave.

- 4.2 En décembre 2003, après plusieurs essais en Méditerranée puis sur le lieu de l'épave, le Gouvernement espagnol a décidé qu'il faudrait enlever la cargaison demeurée à bord, à l'aide d'un système de va-et-vient de conteneurs en aluminium remplis par gravité par des orifices forés dans les citernes. Ces conteneurs une fois remplis seront élevés à environ 40 mètres au-dessus de la surface de la mer. De là, les hydrocarbures seront chauffés puis pompés dans un bâtiment de surface. Tous les hydrocarbures restés à bord de l'épave après cette opération de récupération seront soumis à un processus de bio-remédiation. Le Gouvernement espagnol a estimé que le coût de ces opérations serait de €9,3 millions (£70 millions), dont environ €2,3 millions (£23 millions) au titre des coûts engagés jusqu'ici.

5 Bureaux des demandes d'indemnisation

Un grand nombre de demandes d'indemnisation étant attendues, le London Club et le Fonds de 1992, après avoir consulté les autorités espagnoles et françaises, ont établi un Bureau des demandes d'indemnisation à La Corogne (Espagne) et à Bordeaux (France).

6 Demandes d'indemnisation

Espagne

- 6.1 Au 23 janvier 2004, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 488 demandes d'indemnisation représentant un total de €83,5 millions (£411 millions). L'une de ces demandes d'indemnisation, d'un montant de €31,6 millions (£93 millions), émanait d'un groupe de 58 associations de Galice, des Asturies et de la Cantabrique qui représentent 13 600 pêcheurs et ramasseurs de coquillages, et deux demandes formées par le Gouvernement espagnol, la première en octobre 2003, pour €83,7 millions (£270 millions) et, la deuxième, en janvier 2004, pour €44,6 millions (£31 millions). Les demandes du Gouvernement espagnol portent sur les dépenses engagées jusqu'à la fin de septembre 2003 pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, des indemnités versées aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages, l'allégement fiscal accordé aux entreprises touchées par le déversement, les frais administratifs et les frais afférents aux campagnes de publicité.
- 6.2 On trouvera ventilés dans le tableau ci-dessous les différents types de demandes d'indemnisation reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne.

Demandes générales

Catégorie	Nombre de demandes	Montant de la demande
Dommages aux biens	214	€ 378 211
Nettoyage	17	€ 183 027
Mariculture	11	€ 972 932
Pêche et ramassage de coquillages	131	€ 33 797 004
Tourisme	6	€ 92 184
Entreprises de transformation/vente du poisson	69	€ 941 502
Divers	38	€ 341 673
Total	486	€155 206 533 (£109,3 millions)

Demandes déposées par le Gouvernement espagnol

Catégorie	Montant
Nettoyage	€343 982 567
Pêche	€78 890 057
Tourisme	€ 422 017
Total (2 demandes)	€428 294 641 (£302 millions)

Toutes les demandes

Catégorie	Montant de la demande
Dommages aux biens	€ 378 211
Nettoyage	€48 165 594
Mariculture	€ 972 932
Pêche et ramassage de coquillages	€12 687 061
Tourisme	€ 014 201
Entreprises de transformation/vente du poisson	€ 941 502
Divers	€ 341 673
Total (488 demandes)	€583 501 174 (£411 millions)

- 6.3 L'Administrateur a évalué à €107 millions (£75 millions) la première demande émanant du Gouvernement espagnol. En ce qui concerne les sommes versées à celui-ci, il conviendrait de se reporter à la section 13.
- 6.4 Cent soixante-dix autres demandes, d'un montant total de €8 423 343 (£5,9 millions), ont été évaluées à € 372 385 (£966 000). Comme on ne dispose pas de pièces justificatives suffisantes à l'appui de nombre de demandes restantes, on a invité les demandeurs à en fournir. Des paiements provisoires, de € 457 (£1 030), ont été effectués à hauteur de 15% des montants estimés au titre de neuf des demandes évaluées. Sur les 161 demandes évaluées qui n'ont pas été honorées, 72 ont été rejetées, la plupart d'entre celles-ci du fait que le demandeur n'avait pas démontré qu'il avait subi une perte, 52 sont dans l'attente d'une réponse de la part du demandeur quant à l'offre de paiement, une demande a été retirée et 36 sont examinées actuellement par le London Club et le Fonds.

France

- 6.5 Au 23 janvier 2004, le Bureau des demandes d'indemnisation de Bordeaux avait reçu 170 demandes d'indemnisation pour un total de €7,4 millions (£5,2 millions). On retrouvera dans le tableau ci-dessous une ventilation des différentes catégories de demandes reçues.

Catégorie	Nombre de demandes	Montant de la demande
Dommages aux biens	6	€30 234
Nettoyage	14	€ 732 514
Mariculture	94	€40 575
Ramassage de coquillages	3	€16 810
Bateaux de pêche	22	€286 962
Tourisme	26	€ 569 313
Entreprises de transformation/vente de poisson	2	€65 359
Divers	3	€78 455
Total	170	€7 420 222 (£5,1 millions)

- 6.6 Vingt-quatre demandes, correspondant à €28 515 (£372 000), ont été évaluées à €60 824 (£254 000). Des experts nommés par le London Club et le Fonds de 1992 procèdent actuellement à l'évaluation des 146 demandes restantes. Cinq demandes ont été rejetées. Un paiement de €10 470 (£7 370) a été effectué à raison de 15% du montant estimé. Le Club et le Fonds examinent les demandes restantes ayant fait l'objet d'une estimation.

Portugal

- 6.7 Des demandes d'indemnisation sont attendues au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde au Portugal. Les autorités portugaises n'ont soumis aucune demande d'indemnisation à ce jour mais ont fait savoir que les frais de nettoyage s'élevaient à quelque €2,6 millions (£1,8 million).

Royaume-Uni

- 6.8 Selon la quantité supplémentaire d'hydrocarbures qui atteindra le rivage du Royaume-Uni, le Gouvernement et les pouvoirs locaux seront peut-être amenés à soumettre une demande d'indemnisation au titre des frais afférents aux opérations de nettoyage du littoral du Royaume-Uni.

7 Paiements et autres formes d'assistance financière assurés par les autorités espagnoles

- 7.1 L'État espagnol et les autorités régionales ont indemnisé à raison d'environ €40 (£28) par jour toutes les personnes directement touchées par les interdictions de pêche, au nombre desquelles figurent des ramasseurs de coquillages, des pêcheurs côtiers, ainsi que des personnes dont le travail à terre est fortement tributaire de la pêche, désormais interdite, par exemple les poissonniers, les réparateurs de filets de pêche et les employés des coopératives de pêche, des criées ou des fabriques de glace. Certains de ces paiements ont été intégrés dans les demandes subrogées des autorités espagnoles en vertu de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et on s'attend à ce que d'autres demandes subrogées soient présentées sous peu.
- 7.2 L'État espagnol a également fourni une aide à des particuliers et des entreprises touchés par le déversement d'hydrocarbures, sous forme d'abattements fiscaux et de dispense des cotisations dues à la sécurité sociale.
- 7.3 L'État espagnol a assuré aux victimes de la pollution des facilités de crédit pour un montant total de €100 millions (£70 millions). Étant donné que le préjudice ou le dommage à l'origine des demandes de prêts constituera en dernière analyse la base des demandes d'indemnisation dirigées contre le Fonds, directement ou par subrogation, celui-ci a accepté d'aider l'État espagnol, à la demande de ce dernier, à procéder à ces évaluations.

- 7.4 Au 23 janvier 2004, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait été invité à évaluer le préjudice de 41 demandeurs de prêts pour un total de €250 351 (£178 000). Trente-six demandes ont été évaluées à €2 937 (£59 000), d'après les pièces justificatives fournies, trois demandes ont été renvoyées à la demande du Gouvernement espagnol et deux demandes n'ont pas pu être évaluées faute de renseignements.
- 7.5 En juin 2003, le Gouvernement espagnol a adopté une législation sous la forme d'un décret-loi royal ouvrant un crédit de €160 millions (£112 millions) destiné à dédommager intégralement les victimes de la pollution. Aux termes de ce décret, le Gouvernement espagnol acquerra, par subrogation, les droits des victimes qui décident de présenter une demande en application de cette législation. Pour percevoir une indemnité, les demandeurs devaient déposer leurs demandes le 31 décembre 2003 au plus tard, renoncer à réclamer sous une quelconque autre forme une indemnité liée au sinistre du *Prestige* et transférer leurs droits à indemnisation à l'État espagnol. Il est prévu dans le décret que l'évaluation des demandes d'indemnisation suivra les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il n'a pas encore été pris de décision concernant la procédure d'évaluation des demandes soumises en vertu de ce décret-loi royal.

8 Responsabilité du propriétaire du navire

Le montant de limitation applicable au *Prestige* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile est approximativement de 18,9 millions de DTS ou €22 777 986 (£16 millions). Le 28 mai 2003, le propriétaire a déposé €22 777 986 auprès du tribunal pénal de Corcubión (Espagne) pour constituer le fonds de limitation.

9 Enquêtes sur la cause du sinistre

- 9.1 Le tribunal de Corcubión (Espagne) mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre dans le cadre d'une procédure pénale. Ce tribunal enquête sur le rôle du capitaine du *Prestige* et d'un fonctionnaire qui a eu un rôle à jouer dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol.
- 9.2 La Commission permanente d'enquête sur les événements de mer, qui dépend du Ministère espagnol de l'infrastructure et des travaux publics, est en train de rassembler les informations nécessaires pour publier un rapport sur le sinistre du *Prestige*. Compte tenu de l'ampleur du sinistre, un certain temps s'écoulera avant que l'enquête aboutisse à des conclusions.
- 9.3 S'agissant de la France, un magistrat instructeur de Brest mène une enquête sur les causes du sinistre.
- 9.4 Le Fonds de 1992 suit ces enquêtes par l'intermédiaire de ses juristes espagnols et français.

10 Actions en justice

Espagne

- 10.1 Mille huit cent quarante-huit demandeurs qui affirment avoir subi un préjudice à la suite du sinistre se sont associés à la procédure pénale engagée devant le tribunal de Corcubión (Espagne). Aucune précision sur les préjudices subis n'a été communiquée au tribunal. Certains de ces demandeurs ont présenté leurs demandes au Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne.

France

- 10.2 À la demande d'un certain nombre de communes, le tribunal administratif de Bordeaux a désigné des experts pour déterminer l'étendue de la pollution en différents points de la zone touchée. Les experts désignés par le tribunal ont tenu un certain nombre de réunions.

- 10.3 En juillet 2003, cinq ostréiculteurs ont engagé une procédure en référé à l'encontre du propriétaire du navire, du London Club et du Fonds de 1992 devant le tribunal de commerce de Marennes pour demander le versement provisoire de sommes atteignant au total environ €400 000 (£282 040). Une audition est prévue pour mars 2004.

États-Unis

- 10.4 L'État espagnol a engagé une action en justice contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification du *Prestige*, devant le tribunal fédéral de première instance de New York pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, dommages que l'on estime devoir dépasser US\$700 millions (£390 millions). L'État espagnol a notamment soutenu que l'ABS avait fait preuve de négligence dans l'inspection du *Prestige*, n'avait pas décelé de corrosion, de déformation permanente, de matériaux défectueux ni de fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 10.5 L'ABS a réfuté l'accusation de l'État espagnol et a lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que si l'État espagnol a subi des dommages c'est en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence. L'ABS a présenté une demande reconventionnelle et a demandé que l'État espagnol se voie ordonner de dédommager l'ABS de tous les montants que ce dernier serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige*.
- 10.6 Les autorités régionales du Pays basque ont engagé une action en justice contre l'ABS devant le tribunal fédéral de première instance de Houston, au Texas, réclamant des indemnités au titre des frais de nettoyage et des versements effectués à des particuliers et des entreprises pour un montant de US\$50 millions (£28 millions). Ces autorités ont soutenu entre autres que l'ABS n'avait pas inspecté convenablement le *Prestige* alors qu'il était tenu de le faire, et avait déclaré que ce navire était en état de naviguer, ce qui n'était pas le cas.

11 Montant maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 11.1 Le montant maximum d'indemnisation payable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), y compris la somme versée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ce montant devrait être converti en monnaie nationale, sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.
- 11.2 Suivant les principes appliqués dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé en février 2003 que dans l'affaire du *Prestige*, la conversion de 135 millions de DTS se ferait sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au cours du droit de tirage spécial à la date de l'adoption par le Comité exécutif du compte rendu des décisions de cette session, soit le 7 février 2003. Par conséquent, 135 millions de DTS représentent €71 520 703 (£121 millions).

12 Niveau des paiements

Examen de la question effectué par le Comité exécutif en février 2003

- 12.1 Le Comité exécutif a examiné le niveau des paiements afférents au sinistre du *Prestige* en février 2003.
- 12.2 Contrairement à ce qui s'était passé dans des affaires antérieures, l'assureur du *Prestige*, la London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club), n'a pas accepté d'effectuer des paiements à hauteur du montant de limitation du propriétaire. Le représentant du London Club a appelé l'attention du Comité sur les avis que ses conseillers lui avaient donnés en Espagne, à savoir que si le Club devait payer les demandeurs de la même manière que par le passé, les tribunaux espagnols ne tiendraient très probablement pas compte de ces paiements lors

de l'établissement du fonds de limitation du propriétaire et le Club risquerait alors de payer deux fois le montant de limitation. Malgré les longues discussions qui avaient eu lieu entre les conseillers juridiques du Club et les avocats du Gouvernement espagnol, le Club n'a pas été convaincu qu'il était possible d'éviter une situation de double paiement, et qu'il n'avait ainsi d'autre choix que de déposer le fonds de limitation auprès d'un tribunal compétent en Espagne ou en France, et qu'il reconnaissait que, de ce fait, il pourrait ne pas y avoir les sommes nécessaires pour honorer les demandes durant plusieurs années.

- 12.3 Plusieurs délégations ont accepté le point de vue selon lequel le Fonds de 1992 ne pouvait pas imposer au London Club d'effectuer des paiements pour indemnisation sans donner à celui-ci la garantie qu'il ne serait pas tenu de payer deux fois le montant de limitation. De l'avis de ces délégations, il conviendrait donc que le Fonds effectue d'abord les paiements étant donné que le souci majeur était d'indemniser les victimes de la pollution. Il a été relevé que si le Fonds de 1992 s'écartait de sa politique de ne pas honorer les demandes avant que l'assureur n'ait payé à concurrence du montant de limitation, le Fonds ne pourrait payer qu'à raison de 135 millions de DTS, moins le montant de limitation du propriétaire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 12.4 Le Comité exécutif a considéré qu'il n'était pas possible à ce stade d'évaluer de manière valable l'ampleur du montant total des demandes établies nées du sinistre du *Prestige*. Le Comité a décidé qu'au vu de cette incertitude, il conviendrait dans l'immédiat, en vertu du Règlement intérieur du Fonds de 1992, de limiter aux paiements provisoires le pouvoir de l'Administrateur de procéder aux paiements (document 92FUND/EXC.22/8, paragraphe 3.4.61).

Examen de la question effectué par le Comité exécutif en mai 2003

- 12.5 Le Comité exécutif a de nouveau examiné le niveau des paiements à sa session de mai 2003. Les délégations espagnole et française ont estimé que le total des pertes enregistrées dans leurs pays était de €662 à 677 millions et de €104 à 193 millions, respectivement, soit un total de €766 à 870 millions (£539 à 612 millions). Ces délégations ont souligné que ces chiffres n'étaient que des évaluations préliminaires et qu'une grande incertitude régnait notamment en ce qui concernait les pertes éventuelles dans le secteur touristique.
- 12.6 Les autorités espagnoles n'ont pas chiffré les pertes dans le secteur du tourisme. L'estimation faite par la délégation espagnole du coût des opérations concernant l'épave a été donnée avant qu'une décision n'ait été prise quant à la méthode qui serait utilisée. Eu égard à ces incertitudes, l'Administrateur a estimé qu'il serait prudent de prévoir un montant supplémentaire de €100 millions (£70 millions) pour disposer d'une marge de sécurité suffisante, ce qui porterait le montant total du sinistre à environ €1 milliard (£704 millions). L'Administrateur a déclaré que si le Comité décidait de fixer un niveau des paiements, celui-ci devrait être fixé à 15% du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs. La plupart des délégations se sont déclarées favorables à la proposition de l'Administrateur concernant un niveau des paiements correspondant à 15%. Tout en appuyant cette proposition, certaines délégations ont reconnu que des paiements de 15% représentaient un très faible niveau, mais que cela contribuerait néanmoins à atténuer les pertes financières, en particulier dans le cas des petites entreprises.
- 12.7 Le Comité exécutif a décidé que les paiements du Fonds de 1992 devraient, pour le moment, être limités à 15% du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds et le London Club. Le Comité exécutif a décidé en outre que le Fonds de 1992 devrait, eu égard aux circonstances particulières au sinistre du *Prestige*, effectuer des paiements aux demandeurs, même si le London Club refusait de leur verser une indemnisation directement (document 92FUND/EXC.22/8, paragraphe 15.11).

Examen de la question effectué par le Comité exécutif en octobre 2003

- 12.8 En octobre 2003, la délégation espagnole estimait à €795 millions (£560 millions) le montant total des coûts afférents au sinistre concernant l'Espagne. La délégation française a fait une évaluation provisoire selon laquelle le montant des dommages en France serait de €104 à 193 millions (£73 à

136 millions). Les autorités portugaises ont évalué à €2,6 millions, (£1,8 million) le coût des dommages au Portugal.

- 12.9 D'après les chiffres communiqués par les Gouvernements espagnol, français et portugais, l'Administrateur a estimé que le coût total du sinistre était d'environ €90 millions (£697 millions). Cependant, il demeurait préoccupé par les chiffres fournis par le Gouvernement espagnol relatifs aux coûts des opérations concernant l'épave étant donné que l'on ne s'était pas encore prononcé sur la méthode à utiliser. L'Administrateur a estimé qu'il serait prudent de prévoir un montant supplémentaire de €100 millions (£70 millions) pour disposer d'une marge de sécurité suffisante, ce qui porterait le montant total du sinistre à environ €1 milliard (£775 millions). Le Comité a décidé que compte tenu des incertitudes qui continuaient de régner quant au niveau des demandes recevables, il conviendrait de maintenir le niveau de paiement à 15% des pertes ou dommages subis par les différents demandeurs (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.7.24).
- 12.10 L'Administrateur s'attend à recevoir sous peu de la part des Gouvernements espagnol, français et portugais les chiffres actualisés du coût total du sinistre. Ces renseignements ainsi que la proposition de l'Administrateur quant au niveau des paiements seront communiqués dans un additif au présent document.

13 Paiements destinés au Gouvernement espagnol

- 13.1 À la session du Comité exécutif tenue en octobre 2003, la délégation espagnole a proposé que le Fonds de 1992 fasse des avances à titre d'acompte au Gouvernement espagnol et aux gouvernements des autres pays touchés qui le demanderaient. Il a été proposé que ces paiements soient effectués sur la base de sommes que l'Administrateur évaluerait en fonction du calcul des dommages, si lors de la liquidation finale on concluait que tel ou tel État avait reçu une avance supérieure à ce qui lui revenait réellement, cet État rembourserait l'excédent correspondant. Pour ce faire, l'État concerné fournirait les garanties nécessaires et le Fonds devrait conserver un pourcentage suffisant pour pouvoir procéder aux paiements qu'il devrait effectuer aux victimes qui s'adresseraient directement à lui. La délégation espagnole a déclaré que les mesures prises par le Gouvernement espagnol permettraient à tous les demandeurs de recevoir 100% de leurs pertes établies telles qu'évaluées par le Fonds de 1992 conformément aux critères de ce dernier.
- 13.2 Au cours des débats qui ont eu lieu lors de la session du Comité exécutif, un certain nombre de délégations ont soutenu la proposition de la délégation espagnole, qui à leur avis constituait une solution novatrice à l'un des principaux problèmes auxquels le Fonds avait à faire face, à savoir l'indemnisation rapide des victimes. D'autres délégations ont déclaré que cette proposition devait être examinée très soigneusement car elle s'écartait considérablement de la politique du Fonds et pouvait avoir de profondes incidences sur l'avenir du Fonds. Certaines délégations ont exprimé une préférence pour la méthode éprouvée et avérée qui avait déjà été suivie pour certains sinistres importants au Royaume-Uni, en République de Corée et en France, selon laquelle les gouvernements de ces pays avaient accepté de rester en dernière position pour ce qui est de leurs propres demandes d'indemnisation, permettant ainsi aux FIPOL de verser des indemnités importantes aux autres demandeurs. Plusieurs autres délégations ont exprimé de sérieuses réserves dans la mesure où il s'agissait de verser au Gouvernement espagnol des montants supérieurs au niveau convenu de 15%, ce qui était contraire à l'obligation de traiter tous les demandeurs à égalité. Ces délégations ont également constaté avec inquiétude que le Fonds semblait jouer un rôle de banque alors qu'il n'était pas destiné à agir comme tel.
- 13.3 Étant donné l'importance de cette question et des ramifications en jeu, le Comité exécutif a décidé de renvoyer la question devant l'Assemblée.
- 13.4 L'Assemblée a noté que l'Administrateur procéderait à une évaluation provisoire de toute demande soumise par le Gouvernement espagnol et qu'il verserait 15% du montant évalué, comme le Comité exécutif l'autorisait à le faire (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 20.28).

- 13.5 Compte tenu des circonstances exceptionnelles du sinistre du *Prestige*, l'Assemblée a décidé ce qui suit (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 20.29):
- a) L'Assemblée a autorisé l'Administrateur, sous réserve d'une évaluation générale par l'Administrateur du montant total du dommage recevable en Espagne dans le cadre du sinistre du *Prestige*, à verser la différence entre les 15% du montant évalué de la demande soumise le 2 octobre 2003 et un montant égal à 15% de la demande soumise (15% de €83,7 millions = €7 555 000) et ce versement serait effectué sous réserve également que le Gouvernement espagnol fournisse une garantie émanant d'un organisme financier qui ne soit pas l'État espagnol et dont la solvabilité répondrait aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992, de manière à protéger le Fonds contre toute situation de surpaiement.
 - b) L'Assemblée a décidé que cette garantie devrait couvrir la différence entre les 15% du montant évalué de la demande présentée le 2 octobre 2003 et un montant égal à 15% de la demande soumise (15% de €83,7 millions = €7 555 000). En outre, il a été décidé que les termes et conditions de la garantie devraient être établis à la satisfaction de l'Administrateur.
 - c) L'Assemblée a chargé l'Administrateur de fournir des renseignements complets sur les évaluations et les versements effectués au titre du paragraphe a) et des explications à tout État Membre en faisant la demande.
 - d) L'Assemblée a décidé également que le Comité exécutif devrait réexaminer, à sa prochaine session, les paiements effectués. Il a également été décidé que si le Comité exécutif réduisait le montant du versement, la différence devrait être remboursée.
 - e) Il a été décidé en outre que si un autre État ayant subi des pertes en raison du sinistre du *Prestige* présentait une demande de versement selon les mêmes termes, cette demande devrait être soumise au Comité exécutif.
- 13.6 Avec l'aide d'un certain nombre d'experts, l'Administrateur a procédé à une évaluation provisoire de la demande du Gouvernement espagnol. Compte tenu des pièces justificatives fournies, il a fait une première estimation, de €107 millions (£75 millions), en fonction de laquelle le Fonds de 1992 a versé €6 050 000 (£11,1 millions), soit 15% de l'estimation provisoire.
- 13.7 De plus, l'Administrateur a effectué avec l'aide de plusieurs experts une évaluation générale du coût total des dommages recevables en Espagne, selon laquelle ce coût serait d'au moins €303 millions (£213,4 millions). Se fondant sur ces chiffres et tel qu'autorisé par l'Assemblée, l'Administrateur a effectué un versement supplémentaire de €41 505 000 (£28,8 millions), correspondant à la différence entre 15% de €83,7 millions ou €7 555 000 et 15% du montant évalué à titre provisoire de la demande du Gouvernement espagnol, de €6 050 000. Ce paiement a été fait moyennant une garantie bancaire couvrant la différence susmentionnée (c'est-à-dire €41 505 000), émise par l'Instituto de Credito Oficial, banque espagnole renommée sur le marché financier, et moyennant l'engagement du Gouvernement espagnol de rembourser à concurrence de €41 505 000 tout montant décidé par le Comité exécutif ou l'Assemblée. Aux termes de cette garantie, la banque doit verser au Fonds, à concurrence du montant de la garantie, le ou les montants requis par l'Administrateur sans que celui-ci ait à fournir la preuve que le Fonds a le droit d'être remboursé.
- 13.8 La somme de €7 555 000 (£39 914 906) a été versée à l'État espagnol le 17 décembre 2003.
- 13.9 L'Administrateur est d'avis que les évaluations du montant de la demande du Gouvernement espagnol ainsi que du total des pertes recevables en Espagne fournissent des estimations très modestes. La demande initiale du Gouvernement espagnol que les experts du Fonds avaient examinée par exemple couvre seulement la période allant jusqu'au 31 juillet 2003. De plus, nombre de rubriques figurant dans cette demande n'ont pas été abordées faute de renseignements. La situation est analogue concernant les dépenses engagées par les gouvernements régionaux des

zones touchées. Les pertes subies dans le secteur de la pêche sont évaluées sur la base de données statistiques générales et non pas sur des données réelles se rapportant à des demandeurs spécifiques. C'est pourquoi il est probable que ces estimations seront plus importantes à mesure que l'on disposera de davantage de renseignements et de pièce justificatives.

13.10 La démarche appliquée pour procéder à ces évaluations et des précisions sur celles-ci sont exposées à l'annexe II du présent document.

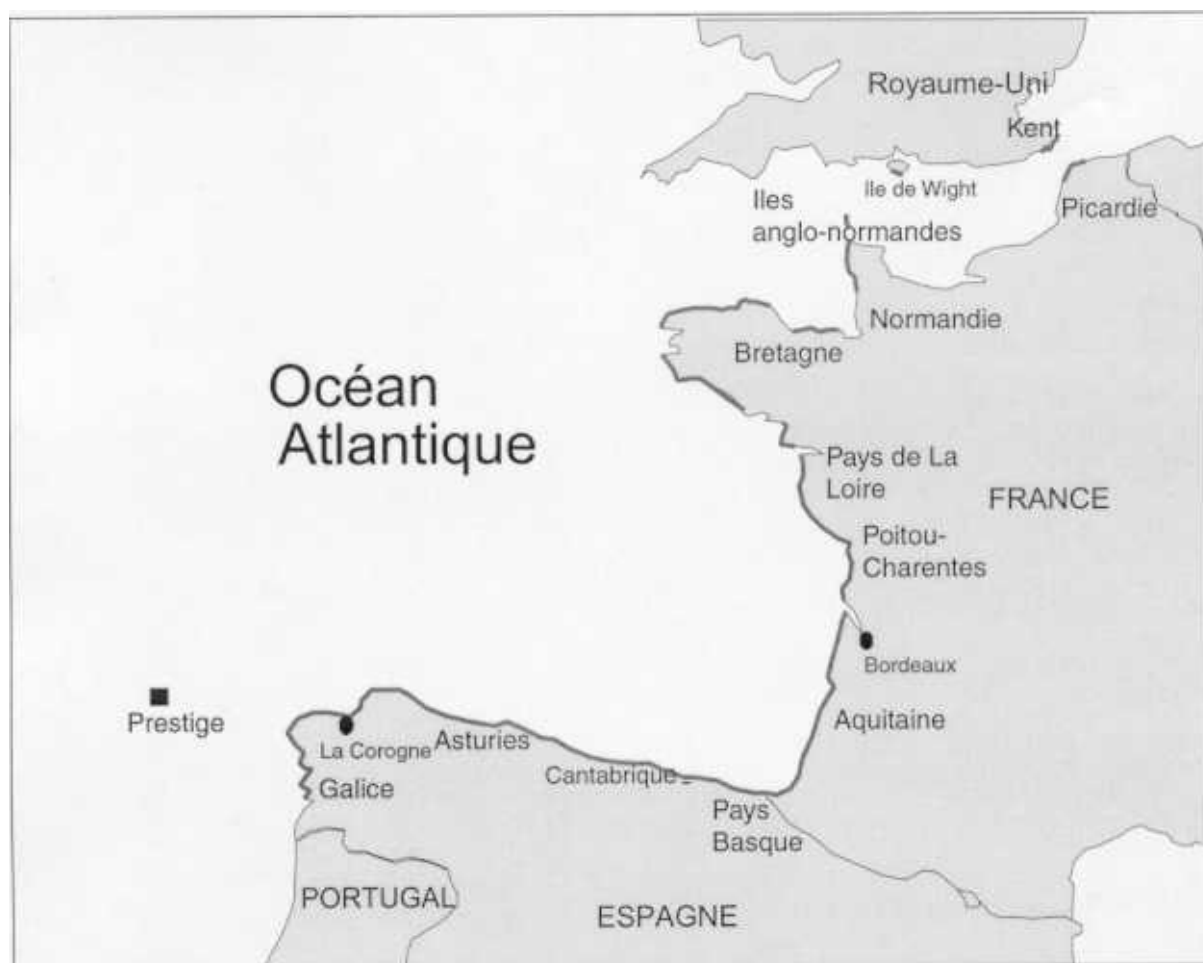
14 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
- b) se prononcer sur le niveau des paiements des indemnités;
- c) examiner les sommes versées au Gouvernement espagnol; et
- d) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le traitement de ce sinistre et des demandes en découlant.

* * *

ANNEXE I



Les côtes d'Espagne, de France et du Royaume-Uni polluées à divers degrés par le sinistre du Prestige.

ANNEXE II

Résumé de l'estimation provisoire de la demande du Gouvernement espagnol et estimation générale du total des dommages recevables en Espagne

1 Estimation provisoire de la demande du Gouvernement espagnol

- 1.1 Le 2 octobre 2003, le Gouvernement espagnol a déposé une demande d'indemnisation pour €83,7 millions (£272 millions) au titre des frais engagés jusqu'à la fin de juillet 2003 dans le cadre d'opérations de nettoyage en mer et à terre, des indemnités versées aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages touchés par les interdictions de pêche, d'abatements fiscaux accordés aux entreprises atteintes par le déversement d'hydrocarbures, des frais administratifs et des frais afférents aux campagnes de publicité.
- 1.2 Le Gouvernement espagnol a soumis une très grande quantité de pièces justificatives à l'appui de certains éléments de sa demande mais elles ne comportaient pas de renseignements sur nombre des rubriques ou bien ils étaient incomplets. Pour permettre au Fonds de 1992 de verser des indemnités, l'Administrateur a chargé les experts nommés par le Fonds de 1992^{<1>} d'effectuer une estimation provisoire de la demande. Cette estimation, achevée le 12 décembre 2003, reposait sur les pièces justificatives remises aux experts, sur les informations dont ceux-ci disposaient en ce qui concerne les opérations de nettoyage effectuées, et sur les renseignements obtenus au cours des discussions qui ont eu lieu avec les représentants du Gouvernement espagnol. Les experts ont présenté un rapport approfondi et complet, de 54 pages, comportant des annexes de plusieurs centaines de pages.
- 1.3 La demande du Gouvernement espagnole est divisée en 12 sections, une pour chacun des 12 ministères concernés. L'estimation a donc été effectuée pour chacun de ces ministères.
- 1.4 L'Administrateur, l'Administrateur adjoint/Conseiller technique et le Responsable du département des demandes d'indemnisation ont examiné l'estimation menée à bien par les experts et accepté de façon générale la démarche suivie. Ils ont noté qu'à de nombreux égards cette estimation reposait sur des renseignements incomplets, et que le montant de l'estimation provisoire était très faible ou nul.
- 1.5 L'estimation des experts portait sur €1,5 millions (£9,9 millions) au titre des abatements fiscaux et dispenses des cotisations dues à la sécurité sociale, des réductions et des versements. Selon les experts, ces abatements fiscaux, réductions et versements pouvaient logiquement être considérés comme une forme d'aide de la part de l'État espagnol, et donc comme étant recevables pour indemnisation. Ils ont cependant souligné que l'on pouvait, certes, supposer que les abatements fiscaux et les dispenses de cotisations dues à la sécurité sociale, les réductions et les versements concernaient des particuliers ou des entreprises du secteur de la pêche mais aucun renseignement n'avait été fourni sur l'identité des bénéficiaires, leurs activités ou les pertes qu'ils pouvaient avoir subies du fait de la pollution.
- 1.6 Étant donné l'hésitation dont le Comité exécutif avait fait preuve à plusieurs reprises au sujet de la recevabilité des préjudices subis en raison des abatements fiscaux, et l'absence de renseignements sur les bénéficiaires de ces abatements fiscaux,

<1> Carlos G Cuesta y Asociados S.L., avec le concours d'ITOPF

réductions et versements, l'Administrateur a décidé aux fins de l'estimation provisoire de la demande du Gouvernement espagnol, de les exclure du montant de son estimation des dommages en attendant un complément d'examen minutieux des aspects juridiques de la demande et de la présentation de renseignements supplémentaires. Pour cette raison, l'Administrateur a exclu également de l'estimation provisoire tout montant au titre des dépenses personnelles engagées en vue du traitement des abattements fiscaux et des dispenses de cotisations dues à la sécurité sociale, des réductions et versements, et des frais engagés pour faire connaître ces mesures.

- 1.7 L'Administrateur a conclu que le montant de l'estimation effectuée par les experts concernant un petit nombre de rubriques était excessivement modeste et devrait être rehaussé. Les ajustements ainsi envisagés visaient à relever le montant de l'estimation provisoire de €1,4 million (£1,0 million).
- 1.8 Après avoir examiné le rapport des experts, l'Administrateur a conclu que l'estimation provisoire des pertes devrait être de €107 348 218, comme cela est indiqué dans le tableau ci-dessous, et qu'aux fins d'un paiement provisoire, ce montant devrait être arrondi à €107 000 000 (£75 millions).

Ministère	Montant de la demande	Estimation provisoire effectuée par l'Administrateur
Environnement	€143 122 453,09	€0 126 553
Travaux publics	€6 207 578,00	€6 492 776
Défense	€7 057 129,52	€6 558 071
Travail et Sécurité sociale	€4 229 776,11	€0
Agriculture, pêche et alimentation	€2 314 361,43	€1 755 091
Finances	€2 489 841,65	€0
Sciences et technologie	€ 761 939,35	€ 048 574
Administration publique	€ 858 405,04	€ 250,000
Économie	€ 951 865,25	€0
Justice	€95 690,30	€0
Santé et consommation	€26 205,85	€17 154
Affaires étrangères	€17 690,48	€0
TOTAL	€383 732 936,07	€107 348 218

- 1.9 Cette estimation peut être indiquée selon les catégories des dommages ci-dessous:

Catégorie	Montant de la demande	Estimation provisoire effectuée par l'Administrateur
Nettoyage en mer	€6 334 130,33	€6 492 774
Nettoyage à terre	€197 113 693,86	€8 648 799
Colmatage des fissures de l'épave	€54 359,72	€284 787
Enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave	€64 054,37	€74 054
Secteur de la pêche	€5 198 991,04	€1 847 804
Secteur du tourisme	€ 867 706,75	€0
TOTAL	€383 732 963,07	€107 348 218

- 1.10 Il conviendrait de souligner que l'estimation provisoire faite par l'Administrateur était sans préjudice de la position finale du Fonds de 1992 quant à la recevabilité d'une rubrique particulière ou d'un montant spécifique. Il est probable que lorsque davantage de renseignements seront disponibles, il sera possible de rehausser le montant estimatif en insérant des rubriques évaluées jusqu'à présent à zéro ou en relevant les montants évalués.

2 Estimation générale du montant total des dommages recevables qui ont été subis en Espagne

- 2.1 L'Administrateur a en outre procédé à une estimation générale du total des dommages recevables en Espagne au titre du sinistre du *Prestige*. Cette estimation a été réalisée sur la base de calculs estimatifs provisoires faits par les experts nommés par le Fonds de 1992^{<2>}. Après avoir examiné les rapports remis par les experts, l'Administrateur a considéré que l'estimation générale des dommages recevables qui ont été subis en Espagne devait être de €303 000 000 (£213 millions). Ce chiffre est ventilé dans le tableau ci-dessous. Le montant des demandes n'y est pas indiqué étant donné que les demandes des secteurs de la pêche, du tourisme et autres entreprises commerciales ou concernant le coût de l'enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave ou celui de l'évacuation des résidus d'hydrocarbures en Galice étaient incomplètes.

Groupe	Estimation effectuée par l'Administrateur
Gouvernement espagnol	€5 593 129
Gouvernements régionaux en Espagne	€7 515 117
Secteur de la pêche	€1 482 524
Secteur du tourisme	€8 050 000
Autres activités commerciales	€ 000 000
Enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave	€70 975 000
Évacuation des résidus d'hydrocarbures en Galice	€6 341 821
TOTAL	€302 957 591

<2> Carlos G Cuesta y Asociados, S.L. et ITOPF (nettoyage), L&R Consulting Solutions Ltd. (tourisme), Patrick Franklin et Alicia Sanmamed (pêche) et BMT Surveys Ltd. (enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave).

- 2.2 L'estimation ci-dessous peut être indiquée comme suit selon les catégories des dommages subis:

Catégorie	Estimation effectuée par l'Administrateur
Nettoyage en mer	€3 492 945
Nettoyage à terre	€9 914 311
Secteur de la pêche ^{<3>}	€1 575 237
Tourisme	€8 050 000
Autres activités commerciales	€ 000 000
Colmatage des fissures de l'épave	€284 786
Enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave ^{<3>}	€1 049 054
Évacuation des résidus d'hydrocarbures en Espagne	€5 591 258
TOTAL	€302 957 591

- 2.3 La demande du Gouvernement espagnol portait sur la période allant jusqu'au 31 juillet 2003. Les coûts qui auraient été engagés par les gouvernements régionaux concernaient des périodes allant jusqu'à la fin d'octobre 2003 pour la Galice, la Cantabrique et le Pays basque, et jusqu'à la fin d'avril 2003 pour les Asturies. Il a été admis que les demandes relatives aux périodes postérieures à ces dates seraient soumises en temps utile.
- 2.4 À défaut de demandes complètes de la part des secteurs de la pêche et du tourisme, les dommages subis dans ces catégories ont été évalués pour toute la période durant laquelle les préjudices ont été considérés probables.
- 2.5 Les observations de l'Administrateur au sujet des montants estimés pour chaque élément du groupe sont présentées ci-dessous.

Gouvernement espagnol

- 2.6 L'estimation de la demande du Gouvernement espagnol est traitée aux paragraphes 1.1 à 1.10 plus haut.
- 2.7 Dans l'estimation générale faite par l'Administrateur concernant le total des dommages recevables qui ont été subis en Espagne, les pertes du secteur de la pêche ont été affectées à ce même secteur. Le versement d'indemnités au secteur de la pêche par le Gouvernement espagnol et les gouvernements régionaux en Espagne, de €62,6 millions (£115 millions) au total, peut être considéré comme une indemnisation accordée au secteur de la pêche; par conséquent, aux fins de l'estimation générale du total des dommages recevables, ce versement a été exclu du calcul du montant estimatif de la demande du Gouvernement espagnol et des dépenses engagées par les gouvernements régionaux, de façon à ce que les mêmes préjudices ne soient pas comptés deux fois.

<3> Les montants estimatifs se rapportant au secteur de la pêche et à l'enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave, qui figurent dans ce tableau, comprennent les dépenses de ces catégories couvertes par la demande du Gouvernement espagnol et les dépenses des gouvernements régionaux. Pour cette raison, les montants estimatifs au titre du secteur de la pêche et de l'enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave sont différents dans les tableaux des paragraphes 2.1 et 2.2.

Gouvernements régionaux en Espagne

- 2.8 Les gouvernements régionaux de Galice, des Asturies et du Pays basque auraient engagé des dépenses d'un montant de €270 301 233 (£190 millions) dans le cadre de la pollution par les hydrocarbures. Sur ce montant, €183,8 millions (£129 millions) se rapportent au nettoyage à terre (€52,6 millions) et à l'aide accordée aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages (€31,2 millions).
- 2.9 Les experts nommés par le Fonds ont évalué le coût du nettoyage à terre d'après leurs propres observations des opérations. Aux fins de l'estimation générale, les coûts des opérations de nettoyage ont donc tous été évalués ensemble et insérés dans la rubrique de la demande du Gouvernement espagnol. De même, toutes les pertes subies par le secteur de la pêche ont été prises en compte dans l'estimation relative à ce secteur (voir le paragraphe 2.12). Les coûts se rapportant au nettoyage à terre et aux préjudices subis dans le secteur de la pêche ont par conséquent été exclus de l'estimation des coûts encourus par les gouvernements régionaux en vue de l'estimation générale par l'Administrateur des dommages recevables en Espagne.
- 2.10 Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des montants estimatifs des dépenses encourues par les gouvernements régionaux, à l'exclusion des dépenses au titre du nettoyage à terre et du versement d'indemnités.

Gouvernement régional	Estimation effectuée par l'Administrateur
Galice	€ 403 671
Asturies	€ 143 786
Cantabrique	€ 136 932
Pays basque	€ 830 728
TOTAL	€17 515 117

- 2.11 Sauf en ce qui concerne la Galice, le coût de l'évacuation des résidus d'hydrocarbures recueillis lors des opérations de nettoyage a été inclus dans les coûts signalés et encourus par les gouvernements régionaux, et évalué dans le cadre de la rubrique de ces derniers. Le coût de l'évacuation des résidus d'hydrocarbures recueillis en Galice est examiné aux paragraphes 2.18 à 2.21 ci-dessous.

Secteur de la pêche

- 2.12 La plupart des demandes émanant du secteur de la pêche font l'objet de négociations directes entre le Gouvernement espagnol et les victimes de préjudices ou dommages. De ce fait, les experts nommés par le Fonds de 1992 n'ont pu disposer que de très peu de renseignements. Ils ont donc évalué les pertes subies dans ce secteur selon les données antérieures qui ont été publiées au sujet des débarquements de poisson dans la région nord-ouest de l'Espagne, compte tenu de la durée des interdictions de pêche imposées du fait du déversement d'hydrocarbures. Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des résultats de cette estimation.

Sous -secteur de la pêche	Estimation effectuée par l'Administrateur
Pêche	€9 277 492
Aquaculture	€1 580 076
Transformation	€ 607 804
Activités en amont	€ 017 151
TOTAL	€61 482 524

Secteur du tourisme

- 2.13 Peu de demandes ont été reçues de la part du secteur du tourisme. Les experts nommés par le Fonds ont donc procédé à une estimation générale des pertes probables en Espagne, d'après les statistiques publiées, et ont estimé que l'impact du sinistre du *Prestige* se situerait entre €1,7 millions et €4,4 millions. Aux fins de cette estimation générale, les préjudices ont été évalués selon la moyenne de ces deux montants, soit €3,05 millions.

Rubrique	Estimation effectuée par l'Administrateur
Évaluation inférieure des préjudices	€1 700 000
Évaluation supérieure des préjudices	€4 400 000
Évaluation aux fins de l'estimation générale des dommages subis en Espagne	€3 050 000

Autres activités commerciales

- 2.14 Il n'y avait guère de renseignements disponibles au sujet des pertes subies par les commerces et les particuliers ne figurant pas dans les autres secteurs. Toutefois, de l'avis de l'Administrateur, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre d'autres sinistres, on peut raisonnablement s'attendre à au moins 1 000 demandes de la part d'autres commerces, et les pertes subies pourraient être en moyenne de l'ordre de € 000 par demandeur. Les pertes subies par ce groupe ont donc été estimées à € millions (£2,1 millions).

Enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave

- 2.15 Durant l'année 2003, Repsol YPF, à la demande de l'Administration centrale du Gouvernement espagnol, a procédé à plusieurs essais et études pour déterminer s'il était possible d'enlever la cargaison restée à bord de l'épave. Plusieurs méthodes ont été envisagées, la solution préconisée alors consistant à utiliser un système de va-et-vient de sacs placés au-dessus d'orifices forés dans les citernes de l'épave. Une fois remplis, ces sacs seraient remontés à la surface où ils seraient récupérés et ramenés à terre. Des essais ont été effectués sur un prototype au cours de l'automne 2003, d'abord en Méditerranée, puis, sur le lieu de l'épave, où une centaine de tonnes d'hydrocarbures ont ainsi été récupérées.
- 2.16 Pour permettre d'enlever les hydrocarbures restés à bord de l'épave, des conteneurs en aluminium seront mis au point. Ils seront élevés à environ quarante mètres au-

dessus de la surface de la mer, où les hydrocarbures seront chauffés puis pompés dans un bâtiment de surface. Le Gouvernement espagnol a décidé, le 12 décembre 2003, que ce projet serait réalisé pour un coût estimatif de €98,3 millions (£69 millions), y compris les coûts déjà engagés, de quelque €31,5 millions (£22 millions).

- 2.17 Les experts nommés par le Fonds de 1992 ont estimé à titre provisoire, sur la base des renseignements, limités, qui étaient disponibles, à €20 975 000 le coût de la mise au point de ce système et à €50 000 000 le coût minimum des opérations d'enlèvement des hydrocarbures, soit un coût total estimatif de €70 975 000 (£50 millions), comme cela est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Estimation effectuée par l'Administrateur
Coût de mise au point du système d'enlèvement des hydrocarbures jusqu'en octobre 2003	€10 907 000
Coût supplémentaire de mise au point du système d'enlèvement des hydrocarbures	€10 068 000
Opérations de déchargement	€50 000 000
TOTAL	€70 975 000

Évacuation des résidus d'hydrocarbures de Galice

- 2.18 Environ 76 967 tonnes de résidus d'hydrocarbures 'solides' ont été recueillis en Galice lors des opérations de nettoyage jusqu'au 12 décembre 2003. Ces résidus étaient composés principalement de sable mazouté ramassé sur les plages et d'une certaine quantité d'hydrocarbures mélangés à du plastique et autres débris recueillis en mer. Ces matériaux ont été stockés en attendant d'être finalement évacués.
- 2.19 Le Gouvernement espagnol et le gouvernement régional de Galice, après avoir étudié et reçu des estimations en vue de différentes options, ont décidé que les déchets mazoutés solides ramassés en Galice devraient être rendus chimiquement inertes puis enterrés dans un site d'enfouissement approprié. Les experts du Fonds se sont rendus à l'usine où le matériau devait être traité et dans les bureaux de la Direction de l'environnement du gouvernement régional de Galice, pour débattre de la question de l'évacuation des résidus. Ils ont considéré que la méthode proposée de traitement des déchets solides était appropriée et ont estimé le coût de ce traitement à €200/tonnes. Le coût total de l'évacuation des résidus a donc été estimé à €5 393 420 (76 967 mt x €200/mt).
- 2.20 Outre les déchets solides, quelque 18 968 tonnes de résidus liquides ont été recueillis en mer et déchargés dans les installations de la raffinerie Repsol à La Corogne. Ils ont ensuite été retraités. Les experts du Fonds ont estimé à €50/tonne le coût net du retraitement. Le coût estimatif du traitement des résidus liquides en Galice a donc été de €48 401.
- 2.21 Le coût total de l'évacuation des résidus d'hydrocarbures recueillis en Galice a par conséquent été de €16 341 821 (£11,5 millions), comme cela est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Estimation effectuée par l'Administrateur
Évacuation des déchets solides	€15 393 420
Évacuation des déchets liquides	€48 401
TOTAL	€16 341 821
